

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD**

MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

RÈGLEMENT HCN-1005

RELATIF AUX ANIMAUX

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 10^{ème} jour de novembre 2014 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRE SUPPLÉANTE

Madame Marie-Lise Poitras

LES CONSEILLERS(ÈRES)

Madame Claudine Roussel

Monsieur Carol Tremblay

Madame Line Boulianne

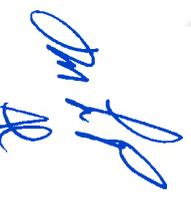
Monsieur Denis Morin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Andrée Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;



CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE

IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR Monsieur Carol Tremblay
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT
DU CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1005 ET CE CONSEIL
ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Animal : Aux fins du présent règlement le mot animal comprend les chiens et les chats dans leur sens général.

Contrôleur : Outre les policiers de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien guide: Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous la juridiction et comprend tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Terrain

de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.



ARTICLE 3 : ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 : LICENCE

Tout propriétaire ou gardien d'un chien devra obtenir pour chacun de ces chiens une licence sans délai. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 5 : DURÉE

La licence est valide pour la durée de vie du chien pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 6 : COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10\$). La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la cécité de cette personne.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers le cas échéant et si le chien est muni de puces de détection.

ARTICLE 8 : MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 : ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.



ARTICLE 10 : IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11 : PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12 : REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13 : PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$).

ARTICLE 14 : CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans une fourrière prévue à cette fin.

ARTICLE 15 : MAXIMUM

Tout propriétaire ou gardien ne pourra avoir sous sa propriété ou sa garde plus de trois (3) animaux au sens du présent règlement à moins d'être éleveur professionnel.

ARTICLE 16 : NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée un chien qui aboie et hurle de façon déraisonnable et intolérable et qui nuit ainsi à la jouissance paisible et à la qualité de vie des citoyens et dont la municipalité a reçu trois (3) plaintes de personnes différentes dans un délai raisonnable.



AR

ARTICLE 17 : PROHIBITION

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnée (communément appelé « pit-bull »);
- b) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- c) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

ARTICLE 18 : GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 19 : ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 20 : LAISSE

Il est permis par le gardien d'avoir sous sa garde dans un endroit public un chien en laisse ayant une longueur maximale de deux (2) mètres.

ARTICLE 21 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 22 : INFRACTION

Toute personne qui a la garde ou est propriétaire d'un chien qui constitue une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende tel que prévue au présent règlement.

ARTICLE 23 : CAPTURER

Le contrôleur a le pouvoir de capturer et de faire conduire à la fourrière, tout chien qui représente une nuisance au sens du présent règlement.



ARTICLE 24 : DÉLAI

Le chien capturé en vertu des articles 14 et 23 devra être gardé pendant au moins 12 heures incluant 8 heures ouvrables, s'il s'agit d'un chien ne portant pas la licence ou pendant 24 heures incluant 8 heures ouvrables pour tout chien portant la licence.

ARTICLE 25 : FRAIS DE CAPTURE

Le propriétaire ou le gardien du chien capturé pourra le réclamer pendant les délais prévus à l'article 24 en payant un montant de 50.00\$ couvrant les frais de cueillette et de garde du chien et ce, en outre du prix de la licence, s'il y a lieu.

ARTICLE 26 : ÉLIMINATION

Tout chien qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article 23 ou tout chien dont le propriétaire ou le gardien refuse de payer le montant de 50.00\$ prévu à l'article 24, peut être supprimé sans autre formalité.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ

La municipalité, ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement, élimine un chien, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle élimination, si elle est faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 28 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les contrôleurs chargés de l'application du présent règlement à visite et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 29 : CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite



à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le code de procédure pénale (L.R.Q.,c:C-25.1).

ARTICLE 30 : AMENDES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent cinquante dollars (150.00)\$.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 31 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS D'UNE RÉUNION TENUE LE LUNDI 10^{IÈME} JOUR DE NOVEMBRE 2014 ET SIGNÉ PAR LE MAIRE ET LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM.



Marie-Lise Poitras,
Maire suppléante



Andrée Lessard, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS

RÈGLEMENT HCN-1010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX ANIMAUX (HCN-1005)**

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 10^{ème} jour de novembre 2014 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRE SUPPLÉANTE

Madame Marie-Lise Poitras

LES CONSEILLERS(ÈRES)

Madame Claudine Roussel

Madame Line Boulianne

Monsieur Denis Morin

Monsieur Carol Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Andrée Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;



EN CONSÉQUENCE
IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR Madame Claudine Roussel
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT
DU CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1010 ET CE CONSEIL
ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF
AUX ANIMAUX (HCN-1005)**

ARTICLE 2.1 :

L'article 17 du règlement HCN-1005 relatif aux animaux est modifié
par l'ajout, à la fin de l'article, du sous-paragraphe suivant :

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une
blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique, par
morsure ou griffade, sans provocation.

ARTICLE 2.2 :

L'article 23 du règlement HCN-1005 relatif aux animaux est modifié
par l'ajout, à la fin de l'article, du sous-paragraphe suivant :

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont
il a la charge, un chien errant non muselé ou jugé dangereux par le
contrôleur.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS
D'UNE RÉUNION TENUE LE LUNDI 10^{ÈME} JOUR DE
NOVEMBRE 2014 ET SIGNÉ PAR LA MAIRE SUPPLÉANTE ET
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
PAR INTÉRIM.**


Marie-Lise Poitras
Maire suppléante


Andrée Lessard, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS**

RÈGLEMENT HCN-1017

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AUX ANIMAUX (HCH-1005)**

À une assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 10^{ème} jour du mois de novembre 2014 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRE SUPPLÉANTE

Madame Marie-Lise Poitras

LES CONSEILLERS(ÈRES)

Madame Claudine Roussel

Madame Line Boulianne

Monsieur Carol Tremblay

Monsieur Denis Morin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Andrée Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement relatif aux animaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;



EN CONSÉQUENCE
IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR Madame Line Boulianne
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE
RÈGLEMENT DU CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1017 ET CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT RELATIF
AUX ANIMAUX (HCN-1005)**

L'article 29 du règlement HCH-1005 relatif aux animaux est modifié
par l'ajout, à la fin de l'article, du sous-paragraphe suivant :

« Également, le conseil autorise tout mandataire désigné à cette fin
par résolution, à appliquer le présent règlement et lui confère à
cette fin les pouvoirs prévus au présent article et nommément
mentionnés au premier alinéa précédent. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS
D'UNE RÉUNION TENUE LE LUNDI 10^{JÈME} JOUR DE
NOVEMBRE 2014 ET SIGNÉ PAR LA MAIRE SUPPLÉANTE ET
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR
INTÉRIM.**


Marie-Lise Poitras,
Maire suppléante


Andrée Lessard, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim